OBSERVATIONS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR le Projet de Rapport de M. VERNIER, relativement à la Pétition des Porteurs de Quittances d'Actions des Eaux de Paris.

M. Vernier, excellent citoyen, digne repréſentant dn peuple français, dont il a toujours ſoutenu les droits avec courage ; n'a, ſans doute, pas eu l'intention, dans ſon projet de rapport, de cauſer, ou plutôt de conſommer la ruine d'une foule de citoyens, en empêchant que l'aſſemblée nationale n'accueille leur pétition & ne leur rende juſtice.

Si donc, tout le projet du rapport de M. Vernier ne tend qu'à leur faire refuſer cette juſtice, il faut convenir que les nombreuſes & importantes affaires dont ce légiſlateur eſt chargé, comme réuniſſant la confiance de l'aſſemblée nationale & celle des citoyens, l'ont empêché d'approfondir celle-ci avec ſa ſagacité & ſon équité ordinaire.

Les porteurs de quittances rendent trop de juſtice à M. Vernier, pour qu'ils craignent de l'offenſer en relevant quelques erreurs qui, faiſant la baſe de ſon rapport, compromettroient leurs intérêts, & prêteroient les couleurs de la prétention mal fondée, & de l'injuſtice à la demande la plus équitable.

D'abord, M. Vernier établit, que loin que l'adminiſtration ſe ſoit emparée de l'entrepriſe des eaux, de ſes fonds & de ſes produits, & que la ville ſe ſoit immiſcée d'elle-même dans cette entrepriſe, ce ſont les actionnaires ou propriétaires d'actions de la compagnie des eaux, qui, pour faire valoir leur choſe, ont ſollicité la ville, & ſupplié le gouvernement, de leur accorder ſurveillance, protection & ſecours: d'où il conclut que les porteurs de quittances, qui repréſentent les actionnaires, n'ont pas lieu de ſe plaindre de l'intervention de la ville & du gouvernement dans l'entrepriſe des eaux.

Il y a une grande erreur dans ce premier point de fait.

L'entrepriſe des eaux de Paris, formée par les freres Perrier, avoit été toujours croiſſant juſqu'à la fin de 1787. Les actions, créés originairement au prix de 1200 livres, avoient été portées à celui de 4000, & on avoit même créé de nouvelles actions à ce taux.

Ce fut dans cet état des choſes que quelques-uns de ces grands intrigans, dont les hautes ſpéculations ont fait au dépens de l'état & de la fortune des citoyens des millonnaires, de gens qui ne poſſédoient pas un rouble, ont convoité cette entrepriſe, & réſolu de s'en rendre les maîtres ſous les noms & à l'aide de la ville & du gouvernement.

Pour y réuſſir, il fallut s'aſſurer des principaux chefs de l'adminiſtration, cela ne fut pas difficile. Le contrôleur-général Calonne & le miniſtre Breteuil, trouverent aiſément pour leur intérêt que l'intérêt de l'état étoit de favoriſer le deſſein de

ceux qui vouloient s'emparer de l'entreprise des eaux. M. Pelletier de Morfontaine, alors prévôt des marchands, & qui se marioit à cette époque, trouva, pour être en état de bien douairé sa jeune épouse, que la ville feroit bien de s'immiscer dans l'objet, & M. Ethis de Cornil, procureur de la ville devint très-ardent pour cent mille livres.

Les choses ainsi préparées, MM. de Gouy d'Arcy, Caron de Beaumarchais, Lecoulteux de Lanpraye, de la Fleurie & d'Arthenay, qui s'étoient rendus porteurs d'une grande quantité d'actions, commencerent par remettre au ministre une soumission au nom de la compagnie des eaux (qui n'en savoit rien), par laquelle elle offroit de céder la propriété de l'entreprise à la ville de Paris; si la ville vouloit lui céder pendant 20 ans la jouissance de ses fontaines & acqueducs. Le ministre renvoya cette soumission au bureau de ville, où le procureur du roi ne manqua pas de prendre feu en faveur de la proposition faite par ses amis.

Malgré l'éloquence brûlante du procureur du roi, la grande influence du prévôt des marchands, le bureau de ville ne se pressoit pas d'accepter la proposition. Le 7 février 1788, contre le vœu de M. de Cornil, il délibéra de suspendre tout arrêté jusqu'après une assemblée générale de tous les actionnaires de la compagnie des eaux, qu'on annonçoit devoir être très-prochaine.

Ce n'étoit pas le compte de ceux qui vouloient s'emparer exclusivement de tous les fonds de l'entreprise. Ils étoient bien certains que si tous les intéressés étoient assemblés, leur projet

feroit examiné de près, & difcuté avec foin : ils trouverent le moyen de parer à cet inconvénient en exigeant que pour avoir entrée dans l'affemblée générale des actionnaires, il faudroit être porteur de 50 actions. Les actions valoient alors 4000 livres ; ainfi, il falloit être porteur de 200 mille livres d'actions pour avoir entrée & voix dans la prétendue affemblée générale; or, comme il eft fort peu de citoyens, excepté les banquiers & les agioteurs, qui ayent 200,000 livres en porte-feuille, il n'y eut que ceux qui convoitoient l'entreprife & leurs créatures, qui entrerent dans la prétendue affemblée générale des actionnaires des eaux de Paris qui eut lieu le 15 février.

Les auteurs du projet de traité, avec la ville qui dominoient, ou plutôt qui étoient tous dans cette affemblée, y firent aifément adopter leurs vues ; ils y furent admirablement fecondés par le procureur du roi de la ville, qui, on ne fait trop pourquoi, ni à quel titre, fe trouva dans cette affemblée, où il n'auroit naturellement pas dû être.

Le 19 du même mois, fur le rapport fait au bureau de ville, de la délibération prife dans la prétendue affemblée générale des actionnaires ; le bureau de ville arrêta de confentir au traité, mais à la condition expreffe, qu'il y feroit inféré une claufe fecrette, portant que dans le cas où l'entreprife viendroit à fe déterriorer & à perdre, la ville reprendroit fes fontaines & acqueducs, & qu'elle ne feroit garante en aucune maniere.

Le bureau de ville exigea de plus, d'être formellement autorifé par le roi, à paffer le traité avec la compagnie des eaux.

Le 8 mars, le miniſtre fit rendre un arrêt du conſeil, par lequel le roi autoriſa le bureau de ville à paſſer le traité en queſtion avec la compagnie des eaux.

Le 4 avril, ſuivant le traité, fut paſſé & conclu entre la ville d'une part, & l'adminiſtration de la compagnie des eaux de l'autre.

Le 18 avril, ce traité fut homologué par un arrêt du conſeil.

Cet arrêt eſt précieux à obſerver, parce qu'outre la diſpoſition par laquelle il confirme, homologue & ratifie ce traité, il en contient d'autres, dont M. Vernier ne rend aucun compte dans ſon rapport, & qui donnent lieu à la juſte réclamation des porteurs de quittances.

Le roi, par cet arrêt, réunit à perpétuité au domaine de la ville, le privilege de la diſtribution des eaux, accordé à l'ancienne compagnie; il en crée uue nouvelle, ſous la dénomination *d'administration royale*, des eaux de Paris & environs. Il nomme de ſa ſeule autorité, les adminiſtrateurs, dont il fixe les qualités & les fonctions.

SAVOIR:

Sur-intendant des eaux.

M. le prévôt des Marchands.

Commissaire spécial de sa majesté.

M. le Procureur du roi de la ville.

Administrateurs.

MM. le marquis de Gouy d'Arcy, le Couteulx de la Noraye, Darthenay, Pourrat, de la Fleurie.

Par cet arrêt, le roi commence donc déja à

disposer en maître de l'entreprise des eaux de Paris. Il en dispose déjà comme de sa chose propre. Comment donc M. Vernier peut-il dire que l'administration n'a point agi activement dans cette affaire?

Mais on va voir tout à-l'heure qu'elle a même agi en despote, ou plutôt que les fripons qui vouloient, à l'aide de son autorité, s'emparer de tout le fond de l'entreprise; l'ont fait agir ainsi en la trompant comme ils trompoient les actionnaires.

Les administrateurs royaux qui s'étoient fait nommer en cette qualité, étoient empressés de remplir leur projet d'envahissement & de consommer leur iniquité en expropriant & les freres Perrier & les actionnaires, qui vouloient revenir contre le traîté frauduleux fait avec la ville, dont ils sentoient tout le danger pour leurs intérêts.

A cet effet, ils présenter une requête au conseil, par laquelle, en déclarant qu'ils acceptoient la qualité d'administrateurs royaux qui leur avoit été conférée par l'arrêt du 18 avril, ils demanderent à être instalés, à être mis en possession des fonds, très-fonds, ustenciles & produits de l'entreprise des eaux, d'être autorisés à établir le régime intérieur qu'ils jugeroient convenable; enfin que le roi voulut bien évoquer à lui & à son conseil toutes les contestations que messieurs Perrier & les actionnaires pourroient élever devant les tribunaux. Ils demanderent de plus que tous les actionnaires fussent tenus, à peine de déchéance de leur propriété, de porter au greffe de la ville les actions dont ils étoient porteurs,

& de les y échanger contre des quittances de finances, de portions d'actions de chacune douze cent livres, portant intérêts à 5 pour cent, & qui seroient remboursable d'année en année par la voie du tirage.

Il faut remarquer que ces administrateurs royaux en déclarant qu'ils en acceptoient la qualité & en demandant d'être envoyés en possession, ne manquerent pas, à l'imitation du bureau de ville, de déclarer *qu'ils n'entendoient pas, en aucuns cas, être garants de rien envers personne.*

Toutes ces précautions, toutes ces réserves de non-garantie prises en secret, décelent la fraude & le vol. Elles prouvent le complot formé dès-lors, & exécuté ponctuellement par les chefs de l'administration municipale d'alors, les ministres & les cinq administrateurs royaux, de s'emparer de l'entreprise des eaux de Paris, des titres, fonds & produits appartenants aux actionnaires, de les tourner à leur profit, & de finir par faire banqueroute à ces trop confians actionnaires.

Sur la requête des cinq administrateurs royaux, le roi rendit le 10 mai 1788, un arrêt de son conseil, qui, en les envoyant en possession des fonctions qui leur étoient confiés par celui du 18 avril précédent, les autorisa à se mettre en possession, & à expulser les freres Perrier & les anciens administrateurs des eaux: cet arrêt évoqua au roi & à son conseil toutes les contestations nées & à naître relativement à l'administration des eaux, & defendit à toutes cours & à tous tribunaux d'en connoître ; sa majesté nomma, par ce même arrêt, une commission souveraine composée de plusieurs membres du

conſeil, que le miniſtre eut ſoin de choiſir parmi les amis & les parens des cinq administrateurs royaux de la nouvelle compagnie des eaux. En vertu de cet arrêt, & à l'aide des bayonnêtes, la nouvelle administration royale s'empara de la pompe à feu, & de toute la propriété de l'entrepriſe des eaux, & elle expulſa de vive force & les freres Perrier, & les anciens adminiſtrateurs.

Mais ce n'étoit pas encore aſſez de toutes ces précautions, de tous ces coups d'autorité: pour aſſurer l'entiere expropriation des actionnaires. Tant qu'ils auroient conſervé leurs actions originaires, ils auroient eu qualité & intérêt pour ſurveiller l'état de l'entrepriſe des eaux, ſes ſuccès ou ſon dépériſſement, pour critiquer ou approuver les opérations des adminiſtrateurs & leur demander ou faire rendre des comptes. L'arrêt du dix mai ne paroit pas à tous ces inconvéniens; auſſi le miniſtre rendit-il celui du 6 juin.

Cet arrêt porta le dernier coup aux actionnaires; en les contraignant, à peine de déchéance de leurs titres, et de perte de leurs propriétés, à aller échanger à la ville chaque action contre trois quittances de 1200 liv. payables aux porteurs, et produiſant un intérêt déterminé à 5 pour cent, on leur enleva le titre d'actionnaires, & on les dépouilla irrévocablement de toute qualité, de tout intérêt à l'adminiſtration de la choſe. Ils n'eurent plus droit de ſurveiller & de demander des comptes aux adminiſtrateurs royaux, qui ſe vantoient hautement qu'ils n'avoient d'ordres à recevoir et de comptes à rendre qu'au roi & à ſes miniſtres.

Voilà les faits dans la plus exacte vérité.

Comment donc M. Vernier peut-il dire que tout s'est fait de gré à gré avec les actionnaires, sur leur demande, & que l'administration & le roi ne sont pour rien autre chose dans tout ceci que pour la protection & la surveillance? c'est une protection bien funeste que celle dont l'effet est d'enlever de force à des milliers de citoyens leurs titres, leurs droits & leur propriété : c'est une surveillance très-étrange que celle qui laisse dépérir un objet important & d'utilité publique & qui fait perdre capitaux & interêts à ceux qui ont avancé leur fortune pour l'établissement de cet objet.

Il est évident que les cinq administrateurs royaux, les ministres & les chefs du bureau de ville avoient de concert formé le projet de faire un tort considérable aux actionnaires & de s'enrichir à leurs dépens. Le soin qu'ils prirent respectivement d'insérer secrettement dans le traité & dans l'acte d'acceptation des fonctions d'administrateurs royaux, que dans aucun cas on ne pourroit exercer contr'eux aucune garantie; le soin qu'ils eurent de faire imprimer et afficher avec profusion de prétendues analyses, des traités & arrêts du conseil dans lesquelles, non-seulement on ne parloit point de ces clauses de non garantie, mais on annonçoit trois garanties pour une; 1. Celle du roi: 2. Celle de la ville: 3. Celle de la chose même démontrent le piege qu'on tendit alors aux actionnaires pour attirer leur confiance & s'emparer de leur propriété en dénaturant leurs titres & leurs droits.

Avant cette novation de leurs titres, cette transformation de leurs actions originaires en de simples

quittances de portions d'actions, les actionnaires avoient un droit essentiel & inhérent à la chose même : ils avoient une juste prétention au partage des bénéfices; ils pouvoient en tous tems, & quand ils le vouloient demander des comptes à leurs administrateurs.

Par cette transformation leurs droits étoient fixés & liquidés invariablement. Ils ne pouvoient plus demander de comptes : si l'entreprise eut fleuri, si elle avoit rapporté d'immenses profits, ils n'y auroient eu aucuns droits. On auroit pu se contenter de leur payer annuellement les intérêts à 5 pour cent, et de leur rembourser en vingt-cinq ans leurs quittances par la voie du tirage, & ils n'auroient pu en demander d'avantage. Comment donc, lorsqu'on les a privés arbitrairement de leurs droits aux bénéfices de la chose, qu'on leur a rendu cette chose absolument étrangere, peut-on prétendre aujourd'hui les rendre victimes des pertes que cette même chose a éprouvée par la faute & la scélératesse de ceux qui l'ont administrée à leur insçue, & à leur préjudice?

On leur a donné en échange de leurs véritables titres, de leurs actions, de simples quittances, payables au porteur, portant un intérêt fixé, remboursables dans un tems donné, transmissibles à volonté. Ces quittances sont signées du premier échevin pour la ville, ce qui naturellement offre le cautionnement et la garantie de la ville; d'un administrateur royal, qui offre le cautionnement et la garantie du roi; enfin du directeur-général de la compagnie, ce qui paraissoit donner un simple hypoteque sur la chose.

Les porteurs de ces quittances ont donc dû se croire, ce qu'ils étoient réellement devenus par l'échange de leurs titres primitifs, des créanciers de l'état et de la ville, qui avoient bien un hypoteque sur l'entreprise des eaux de Paris, mais qui avoient de plus une caution, une garantie sur le roi et sur la ville, obligés envers eux par le titre même, c'est-à-dire, par la quittance qu'on les forçoit d'accepter.

Et ce qui a encore dû contribuer à persuader aux porteurs de quittances, qu'ils étoient créanciers de l'état, c'est que ces quittances ont eu cours sur la place et ont été reçues d'abord au trésor-royal comme effets royaux, tandis que les actions des entreprises particulieres n'avoient point cours sur la place & n'étoient point reçues au trésor royal.

Il résulte donc évidemment de tous ces faits, que les porteurs de quittances ont été mis à l'instar des créanciers de l'état, qu'ils ont été regardés comme l'étant, qu'ils ont dû se croire l'être, & que ça été sur cette foi qu'un grand nombre de citoyens, de peres de famille ont placé toute leur fortune dans l'acquisition de ces quittances.

Et cependant aujourd'hui que les ministres, les chefs du bureau de ville & les administrateurs royaux ont laissé périr l'entreprise des eaux, qu'ils se sont emparé de ses produits, qu'ils ont à leur profit détourné une grande partie de ses fonds, on veut remettre les porteurs de quittances dans le même état d'où on les a tirés de force, on veut leur dénier les cautionnemens, leur refuser les garanties qu'on leur a offert, qu'on

les a contraints d'accepter en 1788. Qu'elle affreuse injuftice !

Comment fe peut-il qu'un homme éclairé, qu'un légiflateur équitable comme M. Vernier, propose de ne laiffer aucune autre reffource à ces infortunés citoyens, que celle idéale de fe joindre à l'agent du tréfor public pour demander des comptes aux adminiftrateurs royaux qui ne leur en doivent point? ces porteurs de quittances, ne sont plus des actionnaires des eaux, ils n'ont point droit d'en difcuter l'adminiftration. Ils font porteurs d'effets royaux cautionnés par la ville : c'eft à la ville & à l'état qu'ils doivent s'adreffer pour demander le paiement des intérêts qui leur sont dus, & le rembourfement de ces effets ou quittances. Que l'état, qui peut avoir été trompé par les miniftres & les adminiftrateurs royaux qu'il a créé lui-même, leur demande des comptes ; qu'il s'empare de l'entreprife des eaux & de tout ce qui en dépend, cela eft jufte, mais les porteurs de quittances ne renonceront point au titre qu'on les a forcés d'accepter & ils ne reconnaîtront d'autres débiteurs que l'état ou la nation.

L'affemblée nationale eft trop jufte, trop magnanime, pour ne pas prendre dans la plus haute confidération, l'état déplorable ou la fraude, le dol, la cupidité & le menfonge, ont réduits un fi grand nombre de citoyens, & pour ne point ordonner qu'ils feront payés de leurs intérêts échus & à échoir et garantis par le tréfor public de leurs capitaux.

Mais comme les porteurs de quittances sont véritablement citoyen, & qu'en cette qualité, les intérêts de la nation leur sont aussi chers que leur intérêt personnel, ils vont avoir l'honneur de présenter à l'assemblée nationale une observation qui pourroit garantir la nation d'une perte considérable.

L'établissement des Eaux de Paris avoit pour objet l'avantage & l'utilité des habitans de ce qu'on appelle aujourd'hui le département de Paris.

En 1788, lors de l'échange des actions, il fut créé 15,300 quittances qui, à raison de 1200 liv. chaque, font un capital de 18,360,000 li. l'intérêt annuel de cette somme, à 5 pour cent, fait un objet de 918,000 liv.

L'assemblée nationale, en déclarant par un décret les porteurs de quittances, créanciers de l'état, & ordonnant qu'ils seroient payés de leurs intérêts échus & à écheoir jusqu'au remboursement des quittances, pourroit ordonner que la municipalité de Paris tiendra son traité; qu'elle administrera exclusivement, sous l'inspection du département, l'entreprise des eaux, & fera rendre les comptes & faire les restitutions convenables aux freres Perrier & aux administrateurs royaux: elle pourroit autoriser le département & la municipalité à imposer pendant neuf ans un sol additionnel par livre sur chaque contribution des habitans du département; ce sol additionnel produiroit par an, environ 3,000000: L'intérêt des 15,300 quittances, n'étant que de

918,000 livres, il resteroit 2,082,000 livres, avec lesquelles on pourroit rembourser annuellement 1700 quittances, qui ne consommeroient que 2,040,000; ainsi en neuf années, le fond des quittances se trouveroit entierement acquitté; & chaque année, les intérêts diminuant au prorata des remboursemens, ce montant des intérêts feroit masse, & réuni au produit des abonnemens, il mettroit la municipalité à portée de rétablir & de faire fleurir l'entreprise si utile des eaux, sans qu'il en coutât rien à la nation.

De cet arrangement il résulteroit de grands avantages.

1. Par suite du vol & de la fraude commis envers le trésor public par les freres Perrier, & les administrateurs royaux, il se trouve chargé des quatre cinquiemes des 15300 quittances de portions d'actions des eaux; effets morts & de nulle valeur pour lui, suivant les expressions de MM. Debast & Vernier. Lorsqu'un décret auroit déclaré les porteurs de quittances créanciers de l'état, & auroit ordonné le paiement de leurs intérêts, le trésor public pourroit mettre en circulation les quatre cinquieme de ses quittances qui sont morts dans ses mains: la confiance, les fait bientôt acquérir par les particuliers, & le trésor public se trouveroit rempli de ce vuide.

2. Par le paiement de leurs intérêts & l'assurance de leur remboursement en neuf années, les porteurs de quittances seroient à l'abri de leur ruine totale & de la douleur de voir leurs enfants réduits à la plus affreuse misere, & cha-

que inſtant de leur vie ils béniroient l'auguſte aſſemblée nationale, qui ſe feroit occupé de leur sort, d'une maniere vraiement digne de ſa grandeur & de sa juſtice.

3. L'entrepriſe des Eaux de Paris qui a tant coûtée, loin d'être détruite, ſeroit conſolidée & portée au plus haut dégré d'activité, & de ſplendeur; & bientôt, mieux adminiſtrée, ſes produits ſurpaſſeroient de beaucoup ſes dépenſes.

4. La municipalité ne ſeroit pas victime de la fraude & de la cupidité des chefs de l'ancien bureau de ville, & elle auroit l'honneur de ne point violer un traité qui, par ce moyen ne lui seroit plus honéreux.

L'entrepriſe des eaux, bien adminiſtrée, devant tourner à l'avantage de tous les habitans du département de Paris, & leur fournir en tous tems de l'eau en abondance, à bas prix, ils n'auroient pas à ſe plaindre de ſupporter durant neuf années l'augmentation d'un sol additionnel à leur impoſition, qui ne feroit pour chacun qu'un objet très-peu conſidérable.

Telle eſt, sages & vertueux légiſlateurs, l'obſervation que vous soumettent les porteurs de quittances. Ils eſperent uniquement dans vos lumieres & votre équité.

Signé Fournier, Renard, de l'Epine, Beaumont Guignard, Boucheront, Chanforan, Hanneton, Guior, Dollé, Biere, Lé, Gautier, Dorival, Priolet, le jeune; Ygonel, Baledit, Caldron, Richard, Valaise, Luzine, Gubled, Gouge, De-

ville, Henry, Rat, Feigle, Caffe, Lebert, Soquet, Kruberff, Dumonchel, Grandprez, Raffin, Hottogindre, Bonnemain, Broihier, Lefebure, Guillaume, Bonnemet, Esbret, Pierre Madeline, Fontaine, Viollequin, Kuennescelle, Carré, Dubois, Carboüé, Gremont, Tronzet, Gilbet, Trouslard, Simonnot, le Roi, Parautin, Camus, Ruelle, Montaguon, Prieur, Audibert, Terreau, Duhaze, Delon, Esbraf, Guy, Lebeuf, Paguet, Auguste de Kerenroy, C. d'Effiat, Th. de Burry, L. F. Girard, P. Dufailly, Artur Toulongeon, Simon, Crapen, Nicolas Henrion, Joseph Callenge, Siméon Duclos, Adam Sauriant, Abraam Schmitt, Marc Spenser, Jude Sinoquet, Fréd. Stalling. Roh. Vergniolle, Louis-Henri Deverberie, Barthelemy Roger, Gabriel Soulanges, Athanase Flauriaut, Luc Duverbois, Charlemagne Stock, And. Thibaut, J. Fayelle, Vincent Demeaux, T. H. S. Delatilleraye, Pierre-Henri Popelin, L.-Mar. Hastruque, Police Ferlou, Dav. Ledru, Isaac Lancer, Laurent Declaye, François Debottecourt, Louis Devertu, Jean-Baptisre Avrillon, Thim.-Franç. Dalbigiac, R. de Beuvron, Lucien Dommaget, Dominique Lartik, Sévere Laisnée, Eusebe Turlot, Calorman-Louis de Kerlay; Pierre-Roch. Vilain, Bernard-Sidoïne de Porentru, Aetonin-Félix Simonet, Angustin Compain, Césaire Romain Vassel, Claude-Nicolas Chapui, Stanis.-Henri Desnoyers, Urb.-Ch. Csron, Max. François, L. Hildevert Demoliere, &c, &c., &c.

PEPIN-DÉGROUHETTE, Homme de Loi.

De l'Imprimerie de TREMBLAY, rue Basse Saint Denis, n. 11.